

ARRÊTÉ portant **AVIS** sur des
modifications de la petite crèche
située à **Saint- Pierre-le- Moûtier**

N° D 2025 - 874

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214--1 et L214-7, modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux établissements et services aux familles et par les articles 17 et 18 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023; puis le décret n°2025-304 du 01 avril 2025 ;

VU le décret N° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU le courrier N° 2009-08-00351 du 4 septembre 2009 émettant un avis favorable à l'ouverture d'une halte garderie, en gestion directe par la ville de Saint-Pierre-le-Moûtier, modifié par les courriers N° 2012-02-002244 du 29 février 2012 et du 3 mars 2014 puis les arrêtés N°D 18-784 du 20 septembre 2018 ; n°D-2024-246 du 21 mars 2024 ; N°D 2024-811 du 30 octobre 2024 modifiant les conditions de fonctionnement de la petite crèche ;

VU le courriel du 3 janvier 2022 de la mairie de Saint-Pierre-le-Moûtier informant du changement de gestionnaire de l'espace petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU le courriel en date du 30 octobre 2025 adressé par Madame la directrice de la petite crèche informant de modifications de la capacité modulée ;

VU l'évaluation de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI et en l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le médecin départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Ce nouvel arrêté annule et remplace l'arrêté N°2024-811 du 30 octobre 2024.

ARTICLE 2 : La petite crèche est située 9, bis rue des Prémanoirs à Saint-Pierre-le-Moûtier. Elle sera gérée par la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : À compter du 1^{er} janvier 2022, la petite crèche sera ouverte:

du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : À compter de cette date, compte tenu des volumes, surfaces et aménagement des locaux, sa **capacité d'accueil** sera, portée à **20 places**, pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 4 ans, sur une période annuelle de 46 semaines.

L'accueil sera assuré selon les modulations horaires suivantes :

Lundi/Jeudi		Mardi/Mercredi/Vendredi	
7h30-8h30	15 places	7h30-8h30	15 places
8h30-17h30	20 places	8h30-17h30	20 places
17h30-18h30	10 places	17h30-18h30	10 places

ARTICLE 5 : Les conditions de fonctionnement de la petite crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 6 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales en vigueur, à la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 7 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 8 : La direction de la structure est assurée par :
-**Madame Mariane NOLIN, éducatrice de jeunes enfants** diplômée d'État.
En son absence, la continuité de direction est assurée par :
-**Madame Séverine SORREL-DEJERINE, auxiliaire de puériculture**, diplômée d'état.
-**Madame Mathilde BARBIER infirmière-puéricultrice** diplômée d'état exerce la fonction de référente santé accueil inclusif depuis 2025.
Depuis le 01 octobre 2025, il est obligé de vérifier l'attestation d'honorabilité à chaque recrutement d'agent ainsi que tous les personnels au contact avec des enfants.

ARTICLE 9 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Du Nivernais Bourbonnais de Saint-Pierre-le-Moûtier ou Madame la Directrice de la structure, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Maire de Saint-Pierre-le-Moûtier, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais à

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 11 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assa 21000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 27 NOV 2025

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 27/11/2025,

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre